

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre aux pharmaciens de prescrire un médicament pour l'une des conditions qu'il énonce à un patient qui aurait antérieurement été traité pour cette condition par un autre professionnel habilité à prescrire un médicament. La Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (L.Q. 2020, c. 4) prévoit notamment que tous les pharmaciens peuvent prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests. Par concordance, ce règlement abroge l'autorisation au pharmacien exerçant en pharmacie communautaire de prescrire des analyses de laboratoire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice des Services juridiques, Collège des médecins du Québec; 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 5362, ou 1 888 633-3246; courriel: lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office

à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim
de l'Office des professions du Québec,*
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien.

SECTION II PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

2. Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) à un patient qui a été traité antérieurement pour l'une des conditions suivantes :

- 1^o l'acné mineure lorsque le patient ne présente ni nodule ni pustule;
- 2^o les aphtes buccaux;
- 3^o la candidose cutanée;
- 4^o la candidose orale;
- 5^o la candidose orale résultant de l'utilisation d'inhalateur de corticostéroïdes;
- 6^o la conjonctivite allergique;
- 7^o la dermatite atopique nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance faible à modérée;
- 8^o la dysménorrhée primaire;

- 9° l'érythème fessier;
- 10° les hémorroïdes;
- 11° l'herpès labial;
- 12° l'infection urinaire chez la femme lorsque cette condition a fait l'objet d'au plus un traitement au cours des 6 derniers mois et d'au plus 2 traitements au cours des 12 derniers mois;
- 13° la rhinite allergique;
- 14° la vaginite à levure.

Toutefois, le pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque plus de 5 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit pour cette même condition par un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments. Pour les conditions visées aux paragraphes 4°, 8° et 10°, ce délai est réduit à 2 années.

De plus, le médicament prescrit conformément au présent article doit faire partie d'une classe de médicaments d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit antérieurement.

3. Le pharmacien peut également prescrire :

1° un traitement antiviral à un patient présentant des signes et symptômes s'apparentant à l'herpès zoster, sauf si les signes et symptômes sont présents au niveau de la tête;

2° un traitement antiviral contre l'influenza à un patient symptomatique et à risque de développer des complications.

Le pharmacien doit alors inscrire les motifs justifiant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse sur un formulaire qu'il remet au patient et le diriger vers un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée :

1° dans les 72 heures suivant l'amorce du traitement antiviral visé au paragraphe 1°;

2° après 48 heures suivant l'amorce du traitement antiviral visé au paragraphe 2° si la situation du patient évolue défavorablement.

4. Malgré les articles 2 et 3, un pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque la condition est accompagnée de l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° un signe ou un symptôme récurrent ou persistant après le premier médicament prescrit par le pharmacien;

2° un signe ou un symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;

3° un signe ou un symptôme laissant croire à un déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;

4° une réaction inhabituelle au médicament.

Le pharmacien doit alors diriger le patient vers un professionnel habilité à réaliser une évaluation de sa condition et inscrire les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient.

5. Un pharmacien qui prescrit un médicament en application du présent règlement doit communiquer au prescripteur initial ou encore au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée à qui un patient est référé les renseignements suivants :

1° la condition traitée;

2° le nom intégral du médicament;

3° la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;

4° la durée du traitement et la quantité prescrite.

SECTION III AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES

6. Une personne visée à l'article 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3) peut exercer l'activité professionnelle prévue à la section II si elle l'exerce sous la supervision d'un pharmacien et que son exercice est requis aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services, dans la mesure où il remplace le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).